

**AVIS ET COMMUNICATIONS
DE LA**

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

**AVIS AUX IMPORTATEURS
D'ÉTHANOLAMINES ORIGINAIRES DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

Conformément au règlement d'exécution (UE) n° 54/2010 du Conseil du 19/01/2010 (JOUE L17 du 22/01/2010), un droit antidumping définitif sur les importations d'éthanolamines relevant des codes NC ex 2922 11 00 (monoéthanolamine) (code TARIC 2922 11 00 10), ex 2922 12 00 (diéthanolamine) (code TARIC 2922 12 00 10) et 2922 13 10 (triéthanolamine), originaires des États-Unis d'Amérique est reconduit.

1. Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix franco frontière communautaire, avant dédouanement, s'établit comme suit pour les produits susvisés et fabriqués par les sociétés suivantes:

<i>Société</i>	<i>Droit spécifique en EUR par tonne</i>	<i>Code additionnel TARIC</i>
The Dow Chemical Corporation 2030 Dow Center Midland, Michigan 48674, USA	59,25	A115
INEOS Americas LLC 7770 Rangeline Road Theodore, Alabama 36582, USA	69,4	A145
Huntsman Chemical Corporation 3040 Post Oak Boulevard PO Box 27707 Houston, Texas 77056	111,25	A116
Toutes les autres entreprises	111,25	A999

2. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.
3. En cas de dommage avant la mise en libre pratique des marchandises, le montant du droit antidumping est réduit au prorata du prix effectivement payé ou à payer conformément à l'article 145 des Dispositions d'Application du Code des Douanes Communautaire (DAC).
4. Ce règlement entre en vigueur le 23/01/2010. Il est applicable pendant une période de deux ans.